

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STMICROELECTRONICS SAS

10 rue Thalès de Milet
CS 97155
37000 Tours

Références : VAT20240398
Code AIOT : 0010000740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours
- Code AIOT : 0010000740
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de semi-conducteurs.

Les installations sont couvertes par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2007 relatif aux mesures de réhabilitation des terrains et des eaux souterraines polluées par de l'isopropanol et du losolin,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE surveillance initiale),
- l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 autorisant la société STMicroelectronics à poursuivre et à augmenter le volume de ses installations,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2012 prescrivant le suivi de substances dangereuses dans le milieu aquatique et la réalisation d'un programme d'actions de réduction des émissions de Nickel (RSDE surveillance pérenne),
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 prescrivant à la société STMicroelectronics des prescriptions complémentaires dans le cadre du projet TOURS 2015 (bâtiment Z),
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 prescrivant à la société STMicroelectronics la mise à jour de la situation administrative de l'établissement et de certaines prescriptions,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2016 relatif à la réalisation d'une étude préalable sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques.

L'activité principale de l'établissement relève des rubriques suivantes :

- 2565.1.b et 2.a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (mise en œuvre de cyanure) et volume des cuves de traitement > 1500 litres,
- 2564.a.2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Respect des VLE – COVT	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48.1 a)	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Utilisation des solvants pour les activités relevant de la rubrique 3670	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 3.2.5.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
5	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet
7	Respect des VLE – COV visés à l'annexe III	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 7 b)	Sans objet
8	Respect des VLE – COV à mention de danger	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48.1 b)	Sans objet
10	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats :
Vérification sur site par sondage de la canalisation des émissions de COV dans les bâtiments et ateliers suivants:
<ul style="list-style-type: none"> bâtiments O : ce bâtiment abrite des déchets liquides solvantés en petits contenants, des emballages vides, un poste de dépotage et des déchets solides. Au fond du bâtiment, 5 boxes permettent le dépotage des déchets solvantés liquides en mélanges. Chaque box est équipé d'un système d'aspiration au plafond, raccordé à une canalisation commune elle-même raccordée à la cheminée EXTR0003 située à l'arrière du bâtiment. Le système de captation pourrait être optimisé, car les boxes ne sont constitués que de 3 parois, et le

- point d'aspiration est situé à plus d'un mètre du point d'émission des solvants ;
- bâtiment V (stockage de déchets solvantés liquides en vrac) : les solvants usés (WNRD, le stripper NGA, l'EKC 265, le SVC 14 et des solvants divers) sont récupérés via un réseau spécifique depuis la fabrication jusqu'à des cuves situées dans le bâtiment V. Ce bâtiment abrite 4 cuves inox de capacité 15 000 l (remplissage maximal de 10 000 l) et une cuve de capacité 35 000 l (remplissage maximal de 28 000 l) fermées, dont les événements sont canalisés et reliés à une canalisation commune raccordée à la cheminée EXTR0003 (exutoire commun aux bâtiments O et V) ;
- bâtiment P : ce bâtiment, divisé en plusieurs cellules, abrite principalement le stockage de produits neufs. Chaque cellule du magasin de produits chimiques possède une zone de déchets. Les déchets stockés sont de même nature que les produits neufs stockés dans la même cellule. La cellule E accueille le stockage des déchets solides souillés non acides (EKC 265) dans un fût métallique de 200 l. Il est fermé hermétiquement et est équipé d'une canalisation souple munie d'un extracteur permettant la sortie des émissions en toiture par la cheminée EXTR0055 ;
- Bunkers B5, B6 et B7 situés le long de l'allée Beaubourg : locaux abritant le système de distribution automatique de divers produits (notamment TECHNISTRIP MICRO NGA, NK POLEVE 18B, EKC 265, acides) dans les ateliers de la salle blanche du bâtiment B. Chaque produit est distribué par un équipement distinct constitué d'une armoire inox sur rétention équipée d'une aspiration "exhaust". Chaque armoire contient 2 fûts de 200 l, l'un en cours d'utilisation équipé d'une pompe de distribution, l'autre plein et fermé. Lorsque le fût en cours est vide, une alarme alerte un opérateur qui se déplace pour changer le fût. C'est la seule opération susceptible d'être à l'origine d'émissions diffuses ;
- cheminées d'extraction des laveurs acides en toiture du bâtiment E (visualisation de 3 cheminées sur les 8 existantes : EXTR0001, EXTR0002, EXTR0094) ;
- bâtiments de production B et E : visite de la salle blanche dans laquelle sont opérés les traitements chimiques pour la fabrication des micro-conducteurs. Tous les ateliers visités (photolithographie, gravure, armoire de stockage des pissettes de nettoyage) sont équipés de système d'aspiration des solvants nommés "exhaust solvants". Les canalisations sont identifiées par un étiquetage approprié. Ces canalisations se rejoignent dans des cheminées communes débouchant en toiture des bâtiments (EXTR0010, EXTR0045, EXTR0062, EXTR0063, EXTR0099, EXTR0100, EXTR0227, EXTR0228). Aucun traitement n'est appliqué sur ces rejets. Ces cheminées n'ont pas été visualisées pendant la visite. L'exploitant a fourni une liste et un plan des cheminées présentes sur le site. Les deux documents sont cohérents, et la localisation des conduits EXTR0003, EXTR0055, EXTR0001, EXTR0002, et EXTR0094 a été vérifiée lors de la visite.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Visualisation par sondage sur site des procédés mis en œuvre pour limiter les émissions diffuses de solvants (voir aussi PdC n°1).

- bâtiments B et E : aucune source importante d'émissions diffuses n'a été identifiée lors de la visite. Des poubelles sont positionnées dans les doigts gris pour recueillir les déchets solides souillés par les solvants (avec des poubelles spéciales pour les solides souillés par l'EKC 265). Elles sont maintenues fermées et font l'objet d'un étiquetage approprié. Des émissions diffuses peuvent se produire lors de l'utilisation de produits de nettoyage. Ceux-ci sont contenus dans des pissettes de 1 l maximum ;
- bâtiment O : le système de captation des émissions diffuses lors du dépotage de déchets liquides dans les fûts pourrait être optimisé, car les boxes ne sont constitués que de 3 parois, et le point d'aspiration est situé à plus d'un mètre du point d'émission des solvants. De plus, les flacons recueillant les égouttures des entonnoirs utilisés pour le dépotage des petits contenant dans chaque box pourraient être vidés pour éviter les émissions diffuses ;
- bâtiment P (cellule E et cellule F) : le stockage des produits neufs dans des fûts de 200 l ou des bouteilles fermées et emballées dans des films PVC évite toute émission diffuse ;
- bunkers de distribution : la seule opération identifiée pouvant être à l'origine d'émissions diffuses est le changement de fût. L'exploitant indique que cette opération est réalisée le plus rapidement possible ;
- cheminées EXTR0001 et EXTR0003 : des trous de diamètre de quelques centimètres ont été visualisés sur ces conduits, pouvant être à l'origine d'émissions diffuses de solvants.

Identifications de sources d'émissions diffuses de solvants pouvant être évitées : présence de deux trous dans la conduite EXTR0003, un trou dans la conduite EXTR0001, et émissions diffuses dans les boxes de dépotage de déchets liquides solvatés du bâtiment O.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a fourni le programme de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques : chaque conduit raccordé à des activités mettant en œuvre des solvants fait l'objet d'une mesure au moins annuelle des COVNM.

De plus, les COVNM sont mesurés chaque trimestre sur les conduits F-EXTR0010, F-EXTR0045 et F-EXTR0099 & F-EXTR0100.

Les COV spécifiques sont mesurés:

- chaque trimestre pour le Pyrocatechol sur les conduits F-EXTR0010, F-EXTR0045, F-EXTR0099 & F-EXTR0100 et F-EXTR0003
- chaque année pour le Pyrocatechol sur F-EXTR0055
- chaque année pour le Crésol sur F-EXTR0010, F-EXTR0045, F-EXTR0099 & F-EXTR0100

Consultation du rapport de la campagne de mesures des émissions atmosphériques - Rapport SOLVANTS- Q2 - 2023.

Voir grille d'analyse en annexe.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Consultation du rapport de la campagne de mesures des émissions atmosphériques - Rapport SOLVANTS- Q2 - 2023.

Afin de comparer les résultats des mesures en pyrocatechol et en crésol aux valeurs limites d'émissions applicables au site, l'exploitant doit calculer le flux moyen horaire d'émissions de ces substances (voir Points de Contrôle "PdC" suivants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Consultation des rapports suivants:

- rapport de la campagne de mesures des émissions atmosphériques - Rapport SOLVANTS-Q2 - 2023
- rapport de la campagne de mesures des émissions atmosphériques - Rapport SOLVANTS-Q2 - 2022.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE – COVT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48.1 a)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an:

75 mg/Nm³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an.

Constats :

Consultation du rapport de la campagne de mesures des émissions atmosphériques - Rapport SOLVANTS- Q2 - 2023: les concentrations moyennes en COVNM sur chaque conduit respectent la VLE de 75 mg/Nm³.

Consultation du PGS 2023: les émissions diffuses de solvants calculées pour 2023 sont de 72,77 t, soit 15,69 % de la quantité de solvant utilisée.

Ces émissions représentaient 16,64 % de la quantité de solvant utilisée en 2022 (d'après le PGS 2022), et 11,37 % en 2021 (d'après le PGS 2021).

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant a dépassé 15 % de la quantité de solvant utilisée en 2023 et en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Respect des VLE – COV visés à l'annexe III

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 7 b)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Constats :

L'exploitant a fourni la liste des produits chimiques utilisés sur le site, précisant pour chaque produit le lieu et le conditionnement du stockage, l'état physique, la nature (acide-base-solvant), la teneur en COV, et les mentions de danger associées.

D'après cette liste, seul un produit contient un composé organique volatil visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998: le résol, contenu dans le produit Photoresist mégaposit SPR 220-7. D'après le PGS 2023, le site a utilisé 2,3 kg de ce produit en 2023.

D'après le rapport de la campagne de mesures des émissions atmosphériques - Rapport SOLVANTS- Q2 - 2023, la teneur des émissions atmosphériques en crésol (o-Crésol, m-Crésol, p-Crésol) a été mesurée sur les conduits EXTR0045 et EXTR0099/100, à une concentration inférieure à 20 mg/Nm³ (0,019 et 0,022 mg/Nm³).

Le flux horaire de ce composé n'a pas été estimé (voir PdC n°4).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE – COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48.1 b)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³.

Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³.

Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351, si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m³

Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

Constats :

D'après la liste des produits chimiques utilisés sur le site fournie par l'exploitant, deux produits contiennent un solvant à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (le pyrocatechol ou 2-Hydroxyphenol, présentant les mentions de danger H350 et H341) :

- le NK Poleve 18B
- le Stripper EKC 265

D'après le PGS 2023, le site a consommé 580 kg de ce composé en 2023 (700 kg en 2022 d'après le PGS 2022, 620 kg en 2021 selon le PGS 2021).

D'après le rapport de la campagne de mesures des émissions atmosphériques - Rapport SOLVANTS- Q2 - 2023, la teneur des émissions atmosphériques en pyrocatechol a été mesurée sur les conduits EXTR0056, EXTR0003, EXTR0045 et EXTR0099/100, et comparée à la concentration de 2 mg/Nm³. Aucun dépassement n'a été identifié.

Le flux horaire de ce composé n'a pas été estimé (voir PdC n°4).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Consultation du PGS 2023 réalisé par Bureau Veritas. Celle-ci amène les remarques suivantes :

- la description des sources d'émission de solvants (activités consommant des solvants et/ou émettant des COV) est incomplète. Elle pourrait préciser la nature des solvants utilisés pour chaque type d'activité ;
- Flux O1 : utilisation des coefficients de réponse et des facteurs de conversion des 16 principaux solvants utilisés (98% des produits utilisés) ;
- Flux O1 : pour l'acide acétique, traité par des colonnes de lavage, le taux d'abattement est évalué par la comparaison de mesures réalisées en 2020 par le laboratoire interne en amont des laveurs avec les mesures réalisées en aval par un laboratoire agréé. Il serait pertinent de réaliser des mesures en amont du laveur chaque année. De plus, comme proposé par l'exploitant, il pourrait être intéressant de mesurer la teneur des émissions en crésol de l'EXTR0003 ;
- Flux 05 : le taux d'abattement des tours de lavage traitant les émissions d'acide acétique sont prises en compte (voir flux O1) ;
- Flux 06 : les teneurs en solvants dans les déchets correspondent soit à des estimations lorsqu'il s'agit de mélange avec de l'eau de rinçage, soit à la teneur en solvant donnée dans la FDS. La quantité de déchets produits est estimée à partir de la variation de niveau des cuves de vrac dans le bâtiment V. Elle est suivie par le renvoi des mesures en GMAO et par les bordereaux de suivi des déchets. Il serait pertinent de recalculer la part de solvants dans les déchets, car celle-ci est basée sur de vieilles analyses ;
- Flux 08 : la part de solvant contenue dans les déchets régénérés en externe (WNRD) est évaluée à partir d'analyses de déchets faits en externe.

Evolution du bilan du PGS :

- 2023: 463.9 t de solvants utilisés, 299.4 t consommés, 75 t d'émissions totales (8.59 kg/h)
- 2022: 585.7 t de solvants utilisés, 351.8 t consommés, 99.4 t d'émissions totales (11.44 kg/h)
- 2021: 564.6 t de solvants utilisés, 334.1 t consommés, 104.5 t d'émissions totales (12.03 kg/h)

On constate une diminution conséquente des émissions de solvants du site depuis 2021 (-29% sur les émissions annuelles en kg/h).

Le PGS doit être complété selon les remarques de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration des émissions

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
[seuil de rejet Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM): 30 t/an]

Constats :

Consultation du pavé "solvants" de la déclaration GEREP des émissions 2023 : les informations sont conformes à celles contenues dans le PGS 2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Utilisation des solvants pour les activités relevant de la rubrique 3670

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 3.2.5.2.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Classement de l'établissement

Prescription contrôlée :

Une évaluation annuelle de la quantité de solvants organiques (en tonnes) utilisée dans le cadre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées est réalisée dans le cadre du Plan de Gestion des Solvants.

Constats :

Le PGS 2023 ne mentionne pas la quantité et la nature des solvants organiques consommés, activité classable selon la rubrique 3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression,

de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois